

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article n°1 ORGANISATION

- Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du gérant M. Thibault de Pas.
- Pour assurer sa tâche, le responsable désigné dispose d'enseignants et de personnels d'écurie qui interviendront en cas de problèmes sanitaires, de sécurité ou de discipline. Mme Hélène de Pas, associée, a également toute autorité en l'absence du gérant.

Article n°2 DISCIPLINE

- Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées : (accès aux aires de travail des chevaux, chahut, sont interdits). Seul le moniteur peut évoluer à pied dans le manège pendant les cours. Il pourra autoriser une aide à rentrer.

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de la structure.

- Horaires d'ouverture (cf planning des cours) :

Périodes Scolaires : Ouvert : 30 minutes avant l'horaire du premier cours ou balade
Fermé : 30 minutes après l'horaire du dernier cours ou balade

Périodes de Vacances Scolaires : Ouvert : 30 minutes avant l'horaire du premier cours ou balade
Fermé : 30 minutes après l'horaire du premier cours ou balade

*NB : En dehors des heures de cours et de préparation, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Des ateliers peuvent leur être proposés sous la responsabilité d'un animateur.
L'accès aux installations est interdit au public en dehors de ces horaires à l'exception des propriétaires qui bénéficient d'un planning spécifique. Ceci afin de garantir la tranquillité des équidés.*

Article n°3 SÉCURITÉ

Le port d'un casque aux normes est obligatoire pour monter à cheval

- Les chiens sont autorisés mais doivent être tenus en laisse. Ils sont formellement interdits dans le club house et dans les aires d'évolution des chevaux.
- Les vélos, scooter, trottinettes et vélomoteurs doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet.
- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- Une vitesse inférieure à 15 Km/h devra être appliquée sur le parking, des enfants à vélo ou à pied ainsi que des chevaux pouvant occasionnellement circuler sur cette voie.

Article n°4 UTILISATION DES CHEVAUX

- Il est strictement interdit de monter les chevaux en dehors d'un cours ou d'une prestation encadrée. Il est interdit de pénétrer dans la stabulation ou la pâture sans l'aval du moniteur.
- Les chevaux seront brossés, bridés et sellés par les cavaliers. Ils veilleront à leur bien-être.
- Ils seront brossés avant le cours et soignés après le cours.
- Le moniteur choisit les chevaux pour les cavaliers en fonction du niveau du cavalier et du tempérament du cheval. Si le cavalier refuse au dernier moment de monter l'animal, l'heure sera comptée. Aucun changement ne peut être opéré sans l'aval de l'enseignant.
- En cas de maltraitance animale, le cavalier pourra être sanctionné par une exclusion immédiate et sans préavis.

Il est interdit de démonter les selles et les filets du club.

Article n°5 RÉCLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- _ il peut s'adresser directement à M. Thibault de Pas.
- _ il peut lui adresser une lettre un e mail.

Article n°6 SANCTIONS

1. Les enseignants peuvent, à tout moment, si le cavalier ne respecte ni les chevaux, ni les moniteurs ou les autres clients, faire descendre un cavalier pendant son cours ou sa promenade tout en lui facturant l'heure.
2. Une exclusion peut être prononcée par le responsable, elle devra être inférieure à un mois.
3. L'exclusion temporaire peut être prononcée, elle ne peut être supérieure à une année.
4. L'exclusion définitive interviendra en dernier recours.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à un remboursement des sommes déjà payées ou restant dues.

Article n°7

PROPRETÉ DU CLUB ET MATÉRIEL PRIVÉ

- Les adhérents devront ramasser et ranger le matériel dans les selleries et ne rien laisser trainer dans le club. Ils seront également chargés du nettoyage de celui-ci.
- Le centre n'a souscrit aucune assurance vol pour le matériel privé des cavaliers et des propriétaires.
- Le matériel de sellerie ou autre des cavaliers et des propriétaires étant stockés dans un local qui leur est gracieusement mis à disposition, les cavaliers renoncent à tout recours contre l'EARL-Les Crins de la Baie en cas de vol, de perte ou de dégradation.
- Les cavaliers seront vigilants à garder l'état de propreté des locaux et à respecter les efforts mis en œuvre par les salariés. Ils utiliseront les poubelles mises à leur disposition pour jeter leurs débris. Le matériel nécessaire au ramassage des crottins est mis à disposition.

Article n° 8

ASSURANCES

- Les membres doivent obligatoirement prendre la licence fédérale et s'ils le désirent une extension de garantie complémentaire auprès du Cabinet HELMETT SPORT.
- Si l'adhérent refuse la licence, il s'engage à cotiser auprès d'une autre compagnie pour être assuré. Une attestation d'assurance répondant aux mêmes conditions que celles du cabinet HELMETT SPORT devra être fournie.
- Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (c'est à dire pas plus de 30 minutes avant et après l'heure de la reprise). En dehors de ces temps, notre responsabilité n'est pas engagée.
- Le responsable légal a pris connaissance des assurances complémentaires à la licence fournies par HELMETT SPORT.

Article n°9

TARIFS et CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- Les tarifs sont à la disposition des clients et affichés sur le tableau des affichages obligatoires.
- Les conditions générales de vente sont disponibles sur simple demande au bureau, par courriel ou téléchargeables sur le site internet www.lescrins.com

Article n° 10

NOURRITURE

- La distribution de la paille, du foin et des aliments ne peut être effectuée que par les moniteurs.
- Les cavaliers peuvent amener aux chevaux de club des carottes, des pommes ou des friandises spécialisées comme récompense.

Article n° 11

COMPORTEMENT

- Tout adhérent ou visiteur est tenu de faire preuve de la courtoisie et de la bienveillance propice à la sérénité de l'établissement.
- Une tenue correcte, propre et ajustée, sans être spéciale, est de rigueur. Pour les cavaliers, une tenue adaptée à la pratique de l'équitation est nécessaire.
- Pour les cavaliers ne disposant pas de matériel d'équitation, un casque aux normes leur sera fourni. Il devra être restitué propre et en état. Pour les débutants n'ayant pas encore de matériel nous recommandons :
 - _ un legging ou un jogging
 - _ des bottes en caoutchouc ou à défaut des chaussures montantes avec un talon (baskets interdites).
- Le harcèlement est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement ou sur les réseaux sociaux. Conformément à l'Article 222-33-2 du code pénal Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 40

Article n°12

PROPRIETAIRES

Le port de la bombe est obligatoire.

- Les propriétaires doivent demander l'autorisation pour accéder au manège et à la carrière quand ils sont occupés par des cours, si les moniteurs acceptent, ils devront évidemment respecter les règles de sécurité et ne devront pas sauter. Ils devront respecter les règles de priorité, la première de toute étant priorité à la reprise. Ils ne devront pas gêner le bon déroulement du cour et mettre en danger les autres cavaliers.
- Il est interdit de lâcher les chevaux dans le manège sans autorisation préalable et sans surveillance.
- L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint à la fin de leur occupation.
- Toute maladie contractée, baisse d'état ou inaptitude devra être signalé au responsable ou à ses représentants pour que l'équipe puisse prendre des mesures nécessaires à l'amélioration de son bien être.
- La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.
- Les demi pensions ne sont pas autorisées
- Le propriétaire devra assurer son cheval en responsabilité civile pour tout dommage causé par son cheval à des tiers. Il pourra, si il le désire, contracter une assurance soins vétérinaire ou mortalité à sa charge auprès d'un organisme d'assurance.
- Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.
- Une sellerie a été mise à la disposition des cavaliers propriétaires pour leur confort, le matériel entreposé n'est pas garanti en cas de perte, de vol ou de dégradation.
- Le propriétaire s'engage à respecter un préavis de 15 jours pour quitter les écuries faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect du préavis.
- En cas de pension impayée et après mise en demeure infructueuse, des mesures pourront être prise par l'établissement en vue de recouvrir ladite facture.

- Il est formellement interdit aux propriétaires mineurs de sauter ou de partir en promenade sans un moniteur.

Article n°13

DROIT D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

A DES FINS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS A CARACTERE SPORTIF

- L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'accès/droit d'entrée suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.
- Ce droit confère au titulaire :
 - _ l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, matériel, équipements de sécurité, etc.
 - _ de contribuer à la « vie du club »,
 - _ d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.
- Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. Ce droit est strictement personnel et incessible.

Prestations :

- _ Droits d'accès cartes nominatives
- _ Droits d'accès passagers
- _ Droits d'accès examens galops

Tarifs :

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Ils dépendent notamment de la fréquence d'utilisation des installations et du nombre d'installations mises à disposition.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure apprécié par la direction.

Article n°14

DROIT À L'IMAGE ET RÉSEAUX SOCIAUX

Conformément à la loi de 1978 et loi n° 2004 801 du 6 août et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Il sera demandé à tout cavalier reconnaissable sur une image utilisée par le centre équestre à des fins commerciales, son autorisation (ou celle de son responsable légal si il est mineur). Si toutefois une image circulait sans le consentement du dit cavalier, ou si le cavalier ne souhaitait plus qu'elle apparaisse, elle pourra être retirée sur simple demande.

Il est interdit de véhiculer des images pouvant porter atteinte à la réputation, à la vie privée ou à l'intégrité des adhérents du club, des accompagnants, du dirigeant ou des salariés. La personne peut s'exposer à une exclusion ou des poursuites judiciaires pour les cas les plus graves.

Article n°15

Réglementation sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément à la loi du 23 mai 2018. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Modifié par rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018

Nous nous engageons au principe de minimisation des données demandées. Les données collectées sont pertinentes et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Vos données sont sécurisées. Leur accès est limité pour le personnel.

Vos données seront conservées pendant une année. Si toutefois vous ne souhaitez plus apparaître dans notre base de données, il vous suffit de nous le signaler par simple demande.

Article n°16

Protocole sanitaire

En cas de crise sanitaire se référer à l'annexe affichée ci-contre et à l'affichage dans l'établissement. Une communication peut également être faite sur notre site internet www.lescrins.com ou sur nos réseaux sociaux.

Article n° 17

APPLICATION

En payant leur droit d'accès à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que les conditions générales de ventes et en accepter toutes les dispositions.

Les Crins de la Baie
 EARL
 ch. du moulin d'eau
 Merville Franceville
 SIRET 880 885 876

Le directeur,

Thibault de Pas

EARL Les Crins de la Baie

Siret 880 885 876 _ APE 8551Z _ TVA INTRACOM FR19 880885876

Chemin du moulin d'eau 14810 MERVILLE FRANCEVILLE

www.lescrins.com

06.77.33.67.30 thibault@lescrins.com